

DIVISION DE MARSEILLE

CODEP - MRS - 2010 - 057450

Marseille, le 20 octobre 2010

Monsieur le Directeur
BUREAU VERITAS (Agence Métropole
Méditerranée)
685 rue Georges Carle - CS 60401
13591 AIX EN PROVENCE Cedex 3

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant le contrôle de supervision inopiné réalisé le 08/10/2010.

<u>Réf</u>: Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes

chargés des contrôles de radioprotection.

<u>Code</u>: INSNP-MRS-2010-0891 <u>**Référence Organisme**</u>: **OARP 0036** 

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté visé en référence, deux inspecteurs de la division de Marseille de l'ASN, ont effectué une supervision du contrôleur lors du contrôle annuel de radioprotection du centre remplisseur BUTAGAZ de Rognac (13).

Faisant suite aux constations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous précise en annexe 1 du présent courrier les demandes d'actions correctives et remarques qui en résultent

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, vos éventuelles observations et les actions que vous mettrez en œuvre pour y répondre, ainsi que leurs échéances de réalisation. Vos réponses doivent être portées dans un document établi selon le modèle présenté en annexe 2.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, L'adjoint au Chef de la Division,

Signé par

Michel HARMAND

### **ANNEXE 1**

## CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 08/10/2010

Référence organisme : OARP0036

Objet du contrôle : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme chargé des

contrôles de radioprotection

Lieu de la visite : Centre remplisseur BUTAGAZ

RD 113 - 13340 ROGNAC

## Références réglementaires :

- Code de la santé publique (CSP) : article R. 1333-95 et R.1333-96

- Code du Travail (CdT): articles R.4451-29 et R.4451-30

- Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection.
- Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

#### A. Demande d'actions correctives

L'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 21 mai 2010, paru au Journal Officiel le 15 août 2010. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la trame du rapport de contrôle, gérée au niveau national et accessible par l'outil OPALE, n'avait pas encore intégrée cette modification. Le rapport final édité pour ce contrôle va donc mentionner une référence réglementaire obsolète.

A1. Je vous demande de mettre à jour dans les plus brefs délais la référence réglementaire mentionnée sur vos rapports de contrôle, réalisés conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

## B. Demande de compléments d'information

Lors du contrôle de supervision l'intervenant du BUREAU VERITAS n'a pas été en mesure de présenter les documents formalisant la relation contractuelle entre l'organisme agréé et son client. (Butagaz en l'occurrence). Les inspecteurs n'ont ainsi pas pu vérifier l'existence et la cohérence des informations échangées entre le chef d'établissement et le contrôleur pour la préparation de l'intervention. En effet, la fiche d'intervention commerciale uniquement présentée et disponible le jour de l'inspection ne permet pas de connaître précisément le champ du contrôle (nombre et types de sources/de rayonnements, inventaire exact). Par ailleurs, le chef d'établissement ne semblait pas avoir reçu d'informations précises sur le déroulement du contrôle (par exemple, présence de la PCR nécessaire, ou liste des documents administratifs à consulter).

B1. Je vous demande de me préciser les dispositions mises en place concernant l'échange d'informations entre l'organisme agréé et le client concerné pour la bonne réalisation du contrôle technique de radioprotection. Vous me transmettrez les justificatifs afférents (contrat ou autres) pour le cas particulier de Butagaz Centre emplisseur de Rognac.

Conformément à l'article R.1333-96 du CdT, le contrôle de l'organisme agréé fera l'objet d'un rapport écrit.

B2. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle de radioprotection réalisé le 8 octobre 2010 au centre remplisseur Butagaz de Rognac.

## ANNEXE 2

# REPONSES DE L'ORGANISME AUX CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 08/10/2010

**OARP0036** 

Référence organisme :

Date

l'organisme

Objet du contrôle :	Contrôle de supervision inopiné d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection  Centre emplisseur BUTAGAZ  RD 113 – 13340 ROGNAC	
Lieu de la visite :		
Réponses aux demandes d'	actions correctives	
Libellé	Actions correctives	Echéance de réalisation
A1 Mise à jour réglementaire de trame du rapport de contrôle	la	
Réponses aux demandes de	e compléments d'information :	
Libellé	Compléments d'information	Echéance de réalisation
B1 Justification de l'échange d'informations préparatoires au contrôle entre l'organisme agréé son client	et	
B2 Exemplaire du rapport de contrôle technique de raioprotection.		
Observations:	<u>,</u>	•

Signature du responsable de